

# Règlement Intérieur

## de

### L'Association Saintaise des Chemins de Saint Jacques de la Charente-Maritime

**Association déclarée le 18 juin 2001 à Saintes dont les statuts ont été modifiés le 23 février 2007, le 27 janvier 2012 et le 24 janvier 2014**

**Note liminaire :** conformément aux statuts de l'association, ce règlement intérieur a été proposé par le conseil d'administration du 7 décembre 2011 et voté à l'assemblée générale ordinaire du 27 janvier 2012.

Le règlement intérieur précise l'organisation et le fonctionnement de l'association. Il rentre en vigueur dès son adoption par l'A.G.O et s'applique jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par l'adoption d'une nouvelle version.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association sans exception.

#### **Article 1 : Adhésion :**

La qualité de membre actif s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle décidée en Assemblée Générale. Quiconque ne paie pas sa cotisation perd, de droit, la qualité de membre. Seuls les membres actifs sont autorisés à voter lors des assemblées générales ou autres prises de décisions concernant la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration peut désigner, pour services rendus, un ou plusieurs membres d'honneur qui sont exonérés de cotisation et ne prennent pas part aux votes.

#### **Article 2 : Radiation :**

La qualité de membre pourra être retirée - sur décision du Conseil d'Administration - pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 3 : Assemblée Générale :**

L' A.G. se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation. Seuls les membres actifs peuvent participer aux votes et à l'élection du conseil d'administration.

La convocation à l'A.G. doit être expédiée aux membres de l'association, par courrier, au moins 15 jours avant la date de l'A.G. Le vote par procuration est autorisé : chaque mandataire ne pouvant détenir plus de 2 procurations.

L'ordre du jour de l'A.G. est fixé par le conseil d'administration. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être traitée en A.G. (à l'exception des « questions diverses »).

#### **Article 4 : le Conseil d'Administration :**

Le conseil d'administration est l'exécutif de l'association. Il est composé de 6 à 15 membres, maximum, élus pour 3 ans, renouvelables deux fois. Leur mandat ne peut excéder 9 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il élit en son sein un bureau composé d'un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un (e)secrétaire, un(e) secrétaire-adjoint(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère)-adjoint(e). Les postes de secrétaire-adjoint(e) et trésorier(ère)-adjoint(e) ne sont pas obligatoires. Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable cinq fois - leur mandat ne peut pas dépasser 6 ans-

Si nécessaire, et avec l'accord unanime de tous ses membres, le conseil pourra se compléter par cooptation, auquel cas ce choix sera soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire suivante.

### **Article 5 : Rôles des membres du Bureau:**

Le (la) président(e) : il (elle) représente en justice l'association. Il (elle) ne peut engager aucune dépense sans l'aval du bureau. Le (la) président(e) et le (la) trésorier(ère) sont seuls habilités à signer des chèques sur le compte de l'association.

Le (la) secrétaire : il (elle) assure le secrétariat de l'association (circulaires, P.V., convocations etc..) .Il (elle) est épaulé(e) ou secondé(e), si nécessaire par le (la) secrétaire-adjoint(e).

Le (la) trésorier(ère) : il (elle) gère les fonds de l'association. Tient une comptabilité « honnête et sincère » à disposition des membres de l'association et des pouvoirs publics. Il (elle) ne peut, à titre personnel, engager aucune dépense sans l'aval du bureau et du (de la) président(e). Il (elle) peut être secondé(e) dans sa tâche par le (la) trésorier(ère)-adjoint(e).

Le (la) vice-président (e) : remplace le (la) président(e) en cas de vacance de ce (cette) dernier(ère) ou en cas de démission, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

### **Article 6 : Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau :**

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque convocation sera accompagnée d'un pouvoir à compléter et à envoyer au (à la) président(e), en cas d'absence à une réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an et plus si nécessaire.

### **Article 7 : Procès Verbaux et Votes :**

Il est tenu un P.V. de chaque réunion du bureau et du conseil d'administration, signé par le (la) président(e) et / ou le (la) secrétaire. Les votes sont faits « à main levée » ou à bulletin secret si un membre en fait expressément la demande.

### **Article 8 : Le refuge :**

Un règlement intérieur spécifique au refuge est établi et affiché dans nos locaux.

### **Article 9 : Marche :**

« Pour une question de sécurité et de quiétude des participants, les chiens sont interdits lors de nos marches. Il ne pourra être dérogé à cette règle - dans la limite d'un seul chien par sortie - que si le chien accompagne un pèlerin dans un but médical et/ou thérapeutique. Il appartiendra alors à son propriétaire :

- 1)- de demander l'autorisation du responsable de l'organisation de la randonnée.
- 2)- de se conformer strictement à la réglementation concernant la non-divagation des chiens sur la voie publique,-,
- 3)- d'assumer, seul, la garde de son animal et de s'interdire tout recours contre l'association pour les dommages éventuels causés et/ou subis par ce dernier... »

### **Article 10 : Responsabilité\* :**

« Toute personne transportant des adhérents dans sa voiture le fait sous sa propre responsabilité. L'association saintaise des chemins de St Jacques de la Charente Maritime ne sera en aucun cas engagée »

Règlement Intérieur adopté au cours de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2012

Modifié au Conseil d'Administration du 13 juin 2012

Modifié et adopté par l'Assemblée Générale du 25 janvier 2013

Modifié au Conseil d'Administration du 10 décembre 2013, adopté par l'Assemblée Générale du 24 janvier 2014

\*Rajouté au CA du 8 septembre 2014, adopté par l'assemblée générale du 9 janvier 2015

Brigitte de Verdelhan  
présidente

Nicole Argueyrolles  
secrétaire adjointe